

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	3 arrêtés d'exécution	1 version archivée
	Signatures	Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
<p>15 JUIN 2011. - Arrêté du Gouvernement portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 27-07-2011 et mise à jour au 25-09-2013)</p> <p>Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE Publication : 27-07-2011 numéro : 2011203624 page : 43455 IMAGE Dossier numéro : 2011-06-15/08 Entrée en vigueur : 01-01-2010</p>

Table des matières	Texte	Début
Chapitre 1er. - Dispositions générales		
Art. 1-2		
Chapitre 2. - Dispositions relatives à la comptabilité budgétaire		
Section 1re. - Budget		
Art. 3-4		
Section 2. - Règles budgétaires		
Art. 5		
Chapitre 3. - Dispositions relatives à la comptabilité financière		
Section 1re. - Plan comptable		
Art. 6		
Section 2. - Règles comptables		
Art. 7-9		
Chapitre 4. - Acteurs financiers		
Section 1re. - Ordonnateur		
Art. 10-13		
Section 2. - Comptable		
Art. 14-15		
Section 3. - Gestionnaire de caisse		
Art. 16-17		
Chapitre 5. - Contrôle interne		
Section 1re. - Contrôle interne dans toutes les institutions		
Art. 18-19		
Section 2. - Contrôle interne dans les services de l'Administration générale		
Sous-section 1re. - Dispositions générales		

Art. 20-23

[Sous-section 2.](#) - Ministre du Budget

Art. 24-25

[Sous-section 3.](#) - Inspecteur des Finances

Art. 26-31

[Chapitre 6.](#) - Dispositions diverses

Art. 32

[Chapitre 7.](#) - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 33-39

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7. Annexe 7

Texte	Table des matières	Début
<p>Chapitre 1er. - Dispositions générales</p>		
<p>Article 1er. Cet arrêté est applicable aux institutions mentionnées à l'article 2, 2°, du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone.</p>		
<p>Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:</p>		
<p>1° règlement budgétaire: le décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone;</p>		
<p>2° arrêté royal portant exécution de la loi contenant des dispositions générales : l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune;</p>		
<p>3° services de l'Administration générale : les services de l'Administration générale au sens de l'article 2, 2°, a), du règlement budgétaire;</p>		
<p>4° services à gestion séparée : les services à gestion séparée au sens de l'article 2, 2°, b), et de l'article 74 du règlement budgétaire;</p>		
<p>5° les organismes d'intérêt public : les organismes d'intérêt public au sens de l'article 2, 2°, c), et de l'article 87 du règlement budgétaire.</p>		
<p>Chapitre 2. - Dispositions relatives à la comptabilité budgétaire</p>		
<p>Section 1re. - Budget</p>		
<p>Art. 3. § 1er - Les services de l'Administration générale utilisent la grille figurant à l'annexe 1re du présent arrêté pour établir leur projet de budget des recettes. Les services de l'Administration générale utilisent la grille figurant à l'annexe 2 du présent arrêté pour établir leur projet de budget général des dépenses et celle figurant à l'annexe 3 pour établir leur projet de budget administratif des dépenses.</p>		
<p>§ 2 - Les services à gestion séparée et les organismes d'intérêt public utilisent la grille figurant à l'annexe 4 du présent arrêté pour établir leur projet de budget des recettes.</p>		
<p>Les services à gestion séparée et les organismes d'intérêt public utilisent la grille figurant à l'annexe 5 du présent arrêté pour établir leur projet de budget des dépenses.</p>		
<p>Art. 4. Les montants indiqués dans les budgets sont exprimés en milliers.</p>		
<p>Section 2. - Règles budgétaires</p>		
<p>Art. 5. Conformément à l'article 20 de l'arrêté royal portant exécution de la loi contenant</p>		

des dispositions générales, l'obligation de paiement existe lorsque et au moment où, en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables, une dette existe à charge de l'entité comptable ou une créance existe en sa faveur, indépendamment de la date d'échéance de cette dette ou de cette créance.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables et de l'article 32, § 3, du règlement budgétaire, une obligation de paiement est censée exister à partir des moments suivants :

1° pour les traitements, pensions, primes occasionnelles et autres allocations particulières : au moment de la prestation; et pour les arriérés y afférents : au moment de la prestation, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent;

2° pour les travaux, fournitures et services, à l'exception des loyers et abonnements : au moment où le marché concernant des travaux, des fournitures et des services a été exécuté et réceptionné;

3° pour l'acquisition et la vente de biens immobiliers : au moment où la vente est parfaite entre parties;

4° pour les subventions dont l'octroi est réglé par des dispositions organiques : au moment où elles sont dues selon ces dispositions organiques;

5° pour les subventions dont l'octroi n'est pas réglé par des dispositions organiques : à la date à laquelle l'arrêté ou l'acte d'allocation entre en vigueur;

6° pour les contributions versées à des organismes internationaux en exécution de traités : à la date où elles sont dues en vertu de l'obligation contractuelle;

7° pour les contributions volontaires à des organismes internationaux : à la date à laquelle l'arrêté ou l'acte d'allocation entre en vigueur;

8° pour les octrois de crédit et participations : à la date à laquelle l'arrêté ou l'acte d'allocation entre en vigueur;

9° pour les jugements et arrêts ou autres actes qui mettent fin à des litiges : à la date où ces jugements ou actes acquièrent force exécutoire;

10° pour les recettes fiscales : à la date de détermination du droit à recouvrer, conformément aux lois, décrets et dispositions réglementaires en vigueur; cependant, lorsque le versement précède la détermination du droit à recouvrer, la date à prendre en considération est la date de la réception des fonds;

11° pour les dégrèvements et remboursements fiscaux : à la date de détermination du montant.

Chapitre 3. - Dispositions relatives à la comptabilité financière

Section 1re. - Plan comptable

Art. 6. § 1er - Les institutions utilisent le plan comptable uniforme figurant à l'annexe 6 du présent arrêté pour tenir leur comptabilité financière.

Pour la consolidation des comptes au niveau de l'ensemble de l'Etat, c'est le plan comptable uniforme figurant à l'annexe 1re de l'arrêté royal portant exécution de la loi contenant des dispositions générales qui est utilisé.

§ 2 - Le cas échéant, le Ministre compétent en matière de Budget et de Finances détermine le numéro et l'intitulé des comptes à plus de trois chiffres dans le plan comptable.

Section 2. - Règles comptables

Art. 7. Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal portant exécution de la loi contenant des dispositions générales, les institutions utilisent les principes de classification et d'évaluation figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

Art. 8. Les livres et justificatifs visés à l'article 32, § 4, alinéa 2, du règlement budgétaire sont conservés pendant dix ans.

Art. 9. Les services à gestion séparée et les organismes d'intérêt public utilisent, pour tenir leur comptabilité, le même système de traitement des données que les services de l'Administration générale.

Chapitre 4. - Acteurs financiers

Section 1re. - Ordonnateur

Art. 10. En application des articles 23, § 2, 69, alinéa 2, 82 et 97 du règlement budgétaire, les ordonnateurs délégués :

- 1° des services de l'Administration générale sont désignés par le Gouvernement;
- 2° des services à gestion séparée sont désignés par le ministre compétent;
- 3° des organismes d'intérêt public sont désignés par leur règlement d'intérieur ou par une décision du Conseil d'administration approuvée par le Gouvernement.

Lors de toute désignation d'ordonnateurs délégués, les éléments suivants sont au moins consignés par écrit :

- 1° le nom ou la fonction des personnes auxquelles la compétence d'ordonnancement est déléguée;
- 2° l'objet de la compétence d'ordonnancement déléguée;
- 3° le plafond des dépenses pouvant être réalisées dans le cadre de la compétence d'ordonnancement déléguée.

Art. 11. Les ordonnateurs délégués des organismes d'intérêt public sont désignés lors de chaque renouvellement complet du Conseil d'administration prévu par le décret organique y afférent. Le cas échéant, les règlements d'ordre intérieur seront adaptés.

Art. 12. Les ordonnateurs subdélégués sont désignés par l'ordonnateur de l'institution, aux mêmes conditions que les ordonnateurs délégués.

Art. 13. Le montant visé à l'article 24, § 6, 2°, du règlement budgétaire s'élève à 5.500 EUR.

Section 2. - Comptable

Art. 14. En application de l'article 25, § 1er, du règlement budgétaire, les comptables :

- 1° des services de l'Administration générale sont désignés par le Gouvernement;
- 2° des services à gestion séparée sont désignés par le ministre compétent;
- 3° des organismes d'intérêt public sont désignés par le Conseil d'administration.

Une copie de la décision portant désignation est transmise pour information à la Cour des Comptes.

Art. 15. Lorsque le comptable, conformément à l'article 25, § 5, du règlement budgétaire, délègue certaines missions à des agents placés sous sa responsabilité hiérarchique, cette délégation s'opère par écrit et est approuvée par l'organe qui a désigné le comptable.

Lors de toute délégation de missions, les éléments suivants sont au moins consignés par écrit :

- 1° le nom des personnes auxquelles certaines missions sont déléguées;
- 2° l'objet des missions déléguées;
- 3° le plafond des dépenses pouvant être réalisées dans le cadre des missions déléguées.

Une copie de la décision portant délégation est transmise pour information à la Cour des

Comptes.

Section 3. - Gestionnaire de caisse

Art. 16. La création d'une caisse par le comptable conformément à l'article 26 du règlement budgétaire s'opère par écrit et est approuvée par l'organe qui a désigné le comptable.

Lors de toute création de caisse, les éléments suivants sont au moins consignés par écrit :

1° le nom de la personne responsable de la caisse;
2° le plafond des paiements qui peuvent être effectués par la caisse et des recettes autres que les ressources propres qui peuvent être acceptées.

Une copie de la décision portant création d'une caisse est transmise pour information à la Cour des Comptes.

Art. 17. Les plafonds mentionnés à l'article 16, alinéa 2, 2°, ne peuvent dépasser 1.000 EUR pour les paiements et 5.000 EUR pour les recettes acceptées.

Les liquidités ne peuvent dépasser le montant de 5.000 EUR après un versement.

Chapitre 5. - Contrôle interne

Section 1re. - Contrôle interne dans toutes les institutions

Art. 18. Les institutions utilisent les lignes directrices de l'INTOSAI sur les normes de contrôle interne dans le secteur public (INTOSAI GOV 9100) pour mettre en place leur contrôle interne.

Art. 19. Le délai mentionné à l'article 44, § 4, du règlement budgétaire et dont dispose l'ordonnateur délégué pour intervenir avant que l'ordonnateur ne soit informé est de trente jours.

Le délai mentionné dans le même paragraphe et dont dispose l'ordonnateur pour intervenir avant que la Cour des Comptes ne soit informée est de quarante-cinq jours.

Section 2. - Contrôle interne dans les services de l'Administration générale

Sous-section 1re. - Dispositions générales

Art. 20. Le contrôle budgétaire relève du Gouvernement et du Ministre du Budget. Ils sont assistés par l'Inspection des Finances.

Le contrôle budgétaire porte sur les projets de décision du Gouvernement et de ses ministres ainsi que sur les services de l'Administration générale.

Art. 21. Le Ministre du Budget informe régulièrement le Gouvernement sur la situation financière et budgétaire ainsi que sur les perspectives concernant l'exécution du budget.

Le Gouvernement détermine son attitude à l'égard des propositions de décret et de leurs amendements dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

Art. 22. Lorsque plusieurs Inspecteurs des Finances sont accrédités auprès du Gouvernement, celui-ci peut, après concertation avec le chef du Corps de l'Inspection des Finances, attribuer certains domaines aux différents Inspecteurs.

Art. 23. Le préambule d'un arrêté mentionne, avec l'indication de la date, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

En cas d'application de l'article 25, alinéa 2, l'accord du Ministre du Budget n'est pas mentionné dans le préambule.

Sous-section 2. - Ministre du Budget

Art. 24. En collaboration avec les ministres fonctionnellement compétents, le Ministre du Budget élabore les avant-projets des décrets contenant le budget et ses ajustements, les propositions d'amendements à ces projets de décret et les projets d'arrêté portant nouvelle répartition des allocations de base.

Art. 25. L'accord du Ministre du Budget est requis pour :

1° tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire devant être proposé au Gouvernement pour décision et de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses. Le ministre compétent demande l'accord du Ministre du Budget et lui présente, à cette fin, l'avis émis par l'Inspecteur des Finances;

2° toute acquisition ou cession d'un immobilier ainsi que pour l'octroi de cautions.

Lorsque le Ministre du Budget soumet lui-même un texte au Gouvernement en tant que ministre fonctionnellement compétent, son accord est de droit censé être donné.

Par dérogation au premier alinéa, l'accord du Ministre du Budget n'est pas requis lorsque l'Inspecteur des Finances constate dans son avis qu'il n'y a aucune influence sur les recettes ou les dépenses.

Sous-section 3. - Inspecteur des Finances

Art. 26. § 1er - L'Inspecteur des Finances assume la fonction de conseiller budgétaire et financier du Gouvernement et des ministres. En cette qualité, il peut adresser toute suggestion au Gouvernement et aux ministres, d'initiative ou sur demande.

Il peut être chargé par le Gouvernement et les ministres d'émettre des avis sur des questions budgétaires et financières. Ces missions peuvent également consister à investiguer sur des agissements de personnes juridiques dépendant de la Communauté germanophone ou sur des bénéficiaires de subsides.

§ 2 - L'Inspecteur des Finances contrôle l'exécution du budget au nom du Ministre du Budget. Ce contrôle a lieu a priori dans les cas fixés aux articles 28 et 29. Il a lieu a posteriori dans les domaines qui sont fixés annuellement par le Ministre du Budget.

§ 3 - Les avis de l'Inspecteur des Finances se basent exclusivement sur les critères suivants : légalité, utilité, efficacité, efficience, compatibilité budgétaire. Il examine en outre la conformité aux décisions, directives et programmes du Gouvernement.

L'Inspecteur des Finances a un droit de regard illimité dans le cadre de ses missions. Tous les intéressés sont tenus de le renseigner.

L'Inspecteur des Finances remplit ses missions en toute indépendance et ne prend pas part à la politique gouvernementale ni à la conduite de l'administration.

Art. 27. L'Inspecteur des Finances est impliqué dans la confection du budget et des ajustements. A la demande du Ministre du Budget, il rend des avis sur les avant-projets des décrets contenant le budget et ses ajustements, les propositions d'amendements à ces projets de décret et les projets d'arrêtés portant nouvelle répartition des allocations de base.

Art. 28. L'avis préalable de l'Inspecteur des Finances est requis :

1° lorsque l'accord du Ministre du Budget est requis conformément à l'article 25;

2° pour tout autre projet d'arrêté, de circulaire ou de décision de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

A la demande du ministre compétent, le Ministre du Budget peut, dans des cas urgents,

exiger que l'avis soit donné dans le délai qu'il détermine.

Art. 29. Par dérogation à l'article 28, 2°, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'est pas requis pour :

1° toute décision en matière de personnel prise en application du statut administratif et pécuniaire, exception faite des nouveaux engagements et nouvelles nominations lorsqu'il ne s'agit pas de contrats de remplacement d'une durée inférieure à un an;

2° des missions en Belgique et à l'étranger;

3° des marchés publics de travaux jusqu'à 20.000 EUR hors T.V.A.;

4° des marchés publics de fournitures et de services jusqu'à 10.000 EUR hors T.V.A.;

5° des subventions ou dotations :

a) dont le montant et les bénéficiaires font l'objet d'une inscription nominative au budget;

b) qui sont octroyées en vertu d'un décret ou d'un règlement par des décisions

conditionnelles sans marge de manoeuvre;

6° d'autres subsides et dépenses jusqu'à 5.500 EUR hors T.V.A.;

Le Ministre du Budget peut fixer les modalités d'application du prescrit du premier alinéa et modifier les plafonds qui y sont mentionnés.

Par dérogation au premier alinéa, 3° et 4°, l'avis est en tout cas requis lorsque, pour un marché public, le montant estimé hors T.V.A est dépassé de plus de 20 pour cent.

Art. 30. Les engagements comptables sont transmis mensuellement à l'Inspecteur des Finances. Les remarques de la Cour des comptes sont notifiées à l'Inspecteur des Finances pour information.

La liste des marchés publics pour lesquels, en application de l'article 29, premier alinéa, 3° et 4°, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'est pas requis, est communiquée tous les trois mois à l'Inspecteur des Finances.

Art. 31. Si l'Inspecteur des Finances rend un avis défavorable quant à une matière mentionnée à l'article 28, 2°, la dépense ne peut être effectuée, à moins que le Gouvernement ne décide, à la demande du ministre concerné, de marquer son accord.

Chapitre 6. - Dispositions diverses

Art. 32. Les facilités de paiement visées à l'article 49 du règlement budgétaire peuvent être accordées aux conditions suivantes :

1° elles sont demandées par le débiteur;

2° elles sont précédées d'une reconnaissance expresse et inattaquable de la dette totale par le débiteur;

3° l'institution établit un plan d'apurement pour le débiteur.

Lorsque la dette totale s'élève à moins de 10.000 EUR, aucun intérêt de retard n'est calculé.

En ce qui concerne les montants supérieurs, le taux légal est appliqué pour calculer les intérêts de retard, conformément à l'article 1153 du Code civil.

Chapitre 7. - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 33. Les articles 3, 5 à 11, 12, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 14 septembre 2006, et 13 à 15 de l'arrêté du 10 juillet 2003 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable ainsi qu'à la direction du service à gestion autonome " centres communautaires " sont abrogés.

Art. 34. Les articles 3 et 5 à 14 de l'arrêté du Gouvernement du 20 novembre 2003 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable ainsi qu'à la direction du " Centre des médias

de la Communauté germanophone ", service à gestion autonome sont abrogés.

Art. 35. Dans l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement du 13 février 2008 relatif aux aides à la formation accordées pour les travailleurs occupés par les entreprises, les mots "conformément aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat" sont remplacés par les mots "conformément au décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone".

Art. 36. L'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée de l'enseignement communautaire, modifié par les arrêtés du Gouvernement du 17 juin 1992, 6 mars 1993, 21 juin 2001, 20 décembre 2001, 10 juillet 2003 et 16 novembre 2005, est abrogé.

Art. 37. L'arrêté du Gouvernement du 20 novembre 2003 portant organisation du contrôle budgétaire est abrogé.

Art. 38. Cet arrêté produit ses effets le 1er janvier 2010.

Par dérogation au premier alinéa, l'article 9 entre en vigueur, pour chacune des institutions, au moment fixé par le Ministre du Budget et au plus tard le 1er janvier 2012.

Art. 39. Le Ministre compétent en matière de Budget et de Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1. - Budget des recettes [année] d'après les articles de recettes

Type	CEE	CF	Libellé	Recettes

Légende :

- Type : soit GEN (recettes générales) ou AFF (recettes affectées)
- CEE : numéro conformément à la classification économique européenne
- CF : numéro conformément à la classification fonctionnelle
- Libellé : motif de la recette
- Recettes : montant de la recette exprimé en milliers

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 15 juin 2011 portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone Eupen, le 15 juin 2011.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

K.-H. LAMBERTZ,

Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux

Art. N2. Annexe 2. - Budget général des dépenses [année] d'après les divisions organiques, programmes et allocations de base

DO	PR	Libellé	C.E. [année]	C.O. [année]

Légende :

- **DO** : numéro de la division organique
- **PR** : numéro du programme
- **Libellé** : programme administratif ou d'activité dans le cadre duquel la dépense est effectuée
- **C.E. [année]** : montant du crédit d'engagement exprimé en milliers
- **C.O. [année]** : montant du crédit d'ordonnancement exprimé en milliers

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 15 juin 2011 portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone Eupen, le 15 juin 2011.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :
K.-H. LAMBERTZ,
 Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux

Art. N3. Annexe 3. - Budget administratif des dépenses [année] d'après les divisions organiques, programmes et allocations de base

DO	PR	CEE	CF	Libellé	C.E. [année]	C.O. [année]	Fonds

Légende :

- **DO** : numéro de la division organique
- **PR** : numéro du programme
- **CEE** : numéro conformément à la classification économique européenne
- **CF** : numéro conformément à la classification fonctionnelle
- **Libellé** : programme administratif ou d'activité dans le cadre duquel la dépense est effectuée

effectuée

- C.E. [année] : montant du crédit d'engagement exprimé en milliers
- C.O. [année] : montant du crédit d'ordonnancement exprimé en milliers
- Fonds : Renvoi aux crédits variables

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 15 juin 2011 portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone.
Eupen, le 15 juin 2011.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :
K.-H. LAMBERTZ,
Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux

[Art. N4.](#) Annexe 4. - Budget des recettes [année] d'après les articles de recettes

CEE	CF	Libellé	Recettes

Légende :

- CEE : numéro conformément à la classification économique européenne
- CF : numéro conformément à la classification fonctionnelle
- Libellé : motif de la recette
- Recettes : montant de la recette exprimé en milliers

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 15 juin 2011 portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone.
Eupen, le 15 juin 2011.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :
K.-H. LAMBERTZ,
Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux

[Art. N5.](#) Annexe 5. - Budget des dépenses [année] d'après les divisions organiques, programmes et allocations de base

DO	PR	CEE	CF	Libellé	C.E. [année]	C.O. [année]

Légende :

- **DO** : numéro de la division organique
- **PR** : numéro du programme
- **CEE** : numéro conformément à la classification économique européenne
- **CF** : numéro conformément à la classification fonctionnelle
- **Libellé** : programme administratif ou d'activité dans le cadre duquel la dépense est effectuée
- **C.E. [année]** : montant du crédit d'engagement exprimé en milliers
- **C.O. [année]** : montant du crédit d'ordonnancement exprimé en milliers

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 15 juin 2011 portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone Eupen, le 15 juin 2011.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

K.-H. LAMBERTZ,

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux

[Art. N6. Annexe 6.](#)

[¹ INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE: Plan comptable uniforme	
Classe du bilan	
Libellé	
Sous-classe du bilan	
Libellé	
Rubrique	Libellé
Classe 1 Capitaux propres, provisions et dettes à long terme	
10 - Actif net, passif net	
101	Actif net
108	Passif net (-)
109	Capital de la fondation
15 - Subventions en capital	
150	Subventions en capital
16 - Provisions	
163	Provisions pour risques et charges
17 - Dettes à plus d'un an	
176	Leasing et emprunt > 1 an
Classe 2 Immobilisations et créances à long terme	
21 - Immobilisations incorporelles	
212	Concessions, brevets, licences, logiciels, banques de données
22 - Terrains et bâtiments	
220	Terrains pour bâtiments administratifs et scolaires

222	Terrains non-bâti
223	Bâtiments administratifs et scolaires
224	Terrains et bâtiments non dissociables
23 - Installations, machines et outillage	
230	Installations
231	Machines
232	Outillage
24 - Mobilier et matériel, matériel roulant	
240	Matériel roulant
243	Matériel informatique
244	Matériel de bureau et mobilier
245	Matériel/mobilier de nature généralement quelconque
246	Bibliothèque
247	OEuvres d'art
248	Animaux
25 - Leasings	
250	Terrains et bâtiments détenus en location-financement
251	Installations, machines et outillage détenus en location-financement
252	Matériel, mobilier et matériel roulant détenus en location-financement
27 - Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés	
270	Immobilisations corporelles en cours et acomptes
28 - Immobilisations financières	
280	Participations dans des entreprises liées
281	Créances sur des entreprises liées
288	Cautions
29 - Créances à plus d'un an	
290	Créances pour livraisons de marchandises et prestations de services > 1 an
291	Créances diverses > 1 an
Classe 3 En-cours et stocks	
30 - Stocks	
300-350	Stocks
360	Acomptes versés sur stocks
Classe 4 Créances et dettes à court terme	
40 - Créances pour livraisons de marchandises et prestations de services	
400	Créances clients
404	Factures à établir et avances
406	Acomptes versés
41 - Autres créances	
411	Créances envers l'administration de la TVA

	Créances envers d'autres institutions
416	Créances diverses
418	Cautions payées
42 - Dettes échéant dans l'année	
422	Amortissement en capital sur location-financement < 1 an
423	Amortissement en capital sur emprunts < 1 an
43 - Dettes financières	
430	Emprunts à terme
44 - Dettes pour livraisons de marchandises et prestations de services	
440	Fournisseurs belges
444	Factures à recevoir
448	Acomptes
45 - Dettes fiscales, salariales et sociales	
451	Dettes envers l'administration de la TVA
452	Impôts et taxes à payer
453	Précompte professionnel
454	Cotisations de sécurité sociale ONSS
455	Rémunérations/traitements
456	Congés payés
459	Charges sociales diverses
48 - Autres dettes	
482	Dettes envers d'autres institutions
483	Remboursement à des tiers
489	Autres dettes diverses
49 - Compte de régularisation	
490	Charges à reporter
491	Produits acquis
492	Charges à imputer
493	Produits à reporter
Classe 5 Placements de trésorerie et valeurs disponibles	
51 - Actions et parts	
510	Actions et parts
52 - Titres à revenus fixes	
520	Titres à revenus fixes
53 - Dépôts à terme et comptes d'épargne	
530	Dépôts à terme et comptes d'épargne
55 - Valeurs disponibles	
550 - 553	Comptes bancaires courants
556	Livres de caisse

	Mouvements de fonds et transferts
58 - Virements internes	
580	Comptes de transferts internes
Classe 6	
Charges	
60 - Matières premières, marchandises achetées, sous-traitants	
600	Achat de matières premières
601	Achat de fournitures consommables en vue de la production
602	Achat de prestations de services
604	Achat de marchandises
608	Prélèvements
609	Variations des stocks
61 - Autres livraisons de marchandises et prestations de services	
610	Frais locatifs et charges locatives
611	Frais d'entretien et de réparation
612	Frais généraux (énergie, frais accessoires, matériel de bureau)
613	Frais de téléphone et de port
614	Assurances
615	Frais de représentation et cotisations
616	Frais de transport et de déplacement
617	Personnel intérimaire
618	Jetons de présence
619	Honoraires et droits divers
62 - Frais de personnel	
620	Rémunérations, pécules de vacances et primes de fin d'année
621	Cotisations de sécurité sociale (employeurs)
622	Cotisations patronales (diverses)
623	Autres frais de personnel
629	Traitements dans l'enseignement
63 - Amortissements et provisions	
631	Amortissement - immobilisations incorporelles
634	Amortissement - installations, machines et outillage
635	Amortissement - matériel, mobilier et matériel roulant
636	Provisions
64 - Autres charges	
640	Impôts et taxes
643	Subsides
648	Allocations d'études
65 - Charges financières	
650	

	Intérêts
658	Frais bancaires
66 - Charges exceptionnelles	
663	Réalisation d'actifs immobilisés (moins-values)
668	Dettes actées des exercices antérieurs
68 - Affectation du résultat??	
680	Résultat de l'exercice (surplus)
69 - Moins-values	
694	Moins-values sur terrains et bâtiments
696	Moins-values sur immobilisations financières
697	Moins-values sur créances
Classe 7	
Produits	
70 - Chiffre d'affaires	
700	Repas
701	Ventes via distributeurs, ventes de boissons et de glaces
703	Travaux sur demande
705	Vente de déchets
707	Recettes et charges locatives (location à court terme)
708	Autres
72 - Production immobilisée	
720	Production immobilisée
74 - Produits d'exploitation divers	
740	Subsides
745	Redevances
746	Recettes locatives - immeubles (locations à long terme)
747	Recettes locatives - biens meubles (locations à long terme)
748	Primes et remboursement de frais par des tiers
749	Remboursement de frais par le personnel et autres produits
75 - Produits financiers	
750	Intérêts
753	Subsides en capital
756	Escompte obtenu
758	Intérêts sur primes
76 - Produits exceptionnels	
763	Réalisation d'actifs immobilisés (plus-values)
768	Autres produits exceptionnels
769	Sponsoring/dons
77 - Impôts	
771	

	Remboursements d'impôts
78	Affectation du résultat??
780	Résultat de l'exercice (déficit)
79	Plus-values
794	Plus-values sur terrains et bâtiments
796	Plus-values sur immobilisations financières] ¹
(1)	<ACG 2013-08-29/08 , art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2013>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 15 juin 2011 portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone. Eupen, le 15 juin 2011.
Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :
K.-H. LAMBERTZ,
Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux

Art. N7.Annexe 7. - [¹ Principes de classification et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels de la comptabilité financière de toutes les institutions de la Communauté germanophone

1.	Immobilisations incorporelles (classe de bilan 21)	11
1.1	Notion	11
1.2	Evaluation	11
1.3	Amortissements	11
2.	Immobilisations corporelles	11
2.1	Notion "immobilisations corporelles"	11
2.2	Classification des immobilisations corporelles	11
2.2.1	Terrains et bâtiments (classe de bilan 22)	11
2.2.2	Installations, machines et outillage (classe de bilan 23)	12
2.2.3	Mobilier et matériel, matériel roulant (classe de bilan 24)	12
2.2.4	Leasing (location-financement)	12
2.2.5	Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours (classe de bilan 27)	13
2.3	Moment de l'enregistrement à l'actif	13
2.4	Evaluation	14
2.4.1	Notion	14
2.4.2	Prix d'acquisition	14
2.4.3	Distinction entre dépenses d'investissement et d'entretien	15
2.4.4	Biens économiques de peu de valeur	15
2.4.5	Réévaluation annuelle des terrains et bâtiments	16
2.4.6	Amortissements	16

3.	Immobilisations financières (classe de bilan 28)	17
3.1	Classification	17
3.1.1	Aperçu	17
3.1.2	Classification	17
3.2	Moment de l'enregistrement à l'actif	18
3.3	Evaluation	18
3.3.1	Participations	18
3.3.2	Prêts	18
4.	Stocks	18
4.1	Classification	18
4.1.1	Aperçu	18
4.1.2	Matières premières et consommables (classe de bilan 30)	18
4.1.3	Encours de fabrication et services en cours de prestation (classe de bilan 32)	19
4.1.4	Produits finis et marchandises (classes de bilan 33 et 34)	19
4.1.5	Acomptes versés (classe de bilan 36)	20
4.2	Moment de la comptabilisation	20
4.3	Evaluation	20
5.	Créances	20
5.1	Notion et classification	20
5.1.1	Notion	20
5.2	Moment de la comptabilisation	21
5.3	Evaluation	22
5.3.1	Principe	22
5.3.2	Enregistrement à l'actif d'intérêts à recevoir	22
5.4	Compensation entre les créances et les dettes	22
5.5	Réductions de valeur	22
5.5.1	Notion	22
5.5.2	Réductions de valeur particulières	22
6.	Placements de trésorerie et valeurs disponibles (classe de bilan 55)	23
6.1	Notion et classification	23
6.1.1	Chèques	23
6.1.2	Caisse	23
6.1.3	Avoirs auprès d'établissements de crédit	23
6.2	Evaluation	23
7.	Patrimoine propre	23
7.1	Aperçu	23
7.2	Classification	23
7.2.1	Résultat reporté (classe de bilan 10)	23
7.2.2	Subventions en capital (auprès du bénéficiaire) (classe de bilan 15)	24
o		

	Provisions (classe de bilan 16)	24
8.1	Notion et classification	24
8.1.1	Notion	24
8.1.2	Classification	24
8.2	Evaluation	25
9.	Dettes	25
9.1	Notion et classification	25
9.1.1	Notion	25
9.1.2	Classification	25
9.2	Moment de la comptabilisation	26
9.2.1	Subventions à payer (subventions en capital, de fonctionnement...)	26
9.2.2	Dotations à payer	26
9.3	Evaluation	27
9.3.1	Principe	27
9.3.2	Dettes en devises	27
9.3.3	Compensation de dettes	27
10.	Comptes de régularisation	27
10.1	Notion	27
10.2	Comptes de régularisation - actif (classes de bilan 490 et 491)	27
10.2.1	Les charges liquidées après la date d'établissement du bilan (= charges à reporter)	27
10.2.2	les produits de l'exercice écoulé qui ne mènent à des recettes que l'année suivante (produits acquis)	28
10.3	Comptes de régularisation - passif (classes de bilan 492 et 493)	28
10.3.1	les produits perçus après la date d'établissement du bilan (= produits à reporter)	28
10.3.2	Les charges de l'exercice écoulé qui ne mènent à des dépenses que l'année suivante (= charges à imputer)	28
11.	Compte de résultats: Charges	28
11.1	Matières premières, marchandises achetées, sous-traitants (classe de bilan 60)	28
11.2	Autres livraisons de marchandises et prestations de services (classe de bilan 61)	29
11.3	Coût salarial (classe de bilan 62)	29
11.4	Amortissements et provisions (classe de bilan 63)	29
11.5	Autres charges (classe de bilan 64)	29
11.6	Charges financières (classe de bilan 65)	30
11.7	Charges exceptionnelles (classe de bilan 66)	30
11.8	Moins-values (classe de bilan 69)	30
12.	Compte de résultats: Produits	30
12.1	Chiffre d'affaires (classe de bilan 70)	30
12.2	Production immobilisée (classe de bilan 72)	30
12.3	Produits d'exploitation divers (classe de bilan 74)	30

12.4	Produits financiers (classe de bilan 75)	30
12.5	Produits exceptionnels (classe de bilan 76)	31
12.6	Impôts (classe de bilan 77)	31
12.7	Augmentations de valeur (classe de bilan 79)	31
13.	Affectation du résultat	31

¹

(1)<ACG [2013-08-29/08](#), art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2013>

Signatures	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>Eupen, le 15 juin 2011. Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone : K.-H. LAMBERTZ, Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux</p>			

Préambule	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>Le Gouvernement de la Communauté germanophone, Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 7; Vu le décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone, les articles 12, 13, 23 à 26, 32, 44, 49, 59, 69, 71, 78, 82, 93 et 97; Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée de l'enseignement communautaire; Vu l'arrêté du 10 juillet 2003 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable ainsi qu'à la direction du service à gestion autonome " centres communautaires " ; Vu l'arrêté du Gouvernement du 20 novembre 2003 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable ainsi qu'à la direction du " Centre des médias de la Communauté germanophone ", service à gestion autonome; Vu l'arrêté du Gouvernement du 20 novembre 2003 portant organisation du contrôle budgétaire; Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 février 2008 relatif aux aides à la formation accordées pour les travailleurs occupés par les entreprises; Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 4 novembre 2010; Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 49.028/1 émis le 20 janvier 2011 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; Sur la proposition du Ministre-Président, compétent en matière de Budget et de Finances; Après délibération, Arrête :</p>			

Modification(s)	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<u>IMAGE</u>			

- ARRETE COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 29-08-2013 PUBLIE LE 25-09-2013
(ART. MODIFIES : N6; N7)

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
		Table des matières	3 arrêtés d'exécution	1 version archivée	
					Version néerlandaise